

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

Guide d'application, 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02923-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	i
Termes et sigles	ii
Guide de références	ii
Mise en contexte	iii
Le RDPE article par article	1
Titre I – Dispositions générales	1
Chapitre I Objet, définitions et champ d'application	1
Chapitre II Détermination des volumes d'eau prélevés	10
Chapitre III Déclaration annuelle des activités de prélèvement et des volumes prélevés et tenue d'un registre	14
Chapitre IV Équipement de mesure	20
Chapitre V Estimation des volumes d'eau	23
Titre II – Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent	25
Titre II.1 – Dispositions particulières applicables aux prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole situés à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent	30
Titre III – Sanctions et dispositions diverses	32
Chapitre I Sanctions administratives pécuniaires	32
Chapitre I.1 Sanctions pénales	33
Chapitre II Dispositions diverses	34
Dispositions transitoires	35
2023	35
Annexes	36
Annexe 1 Exemples de types de sites de prélèvement d'eau	36
Annexe 2 Exemples d'assujettissement	42

AVANT-PROPOS

Le présent guide d'application a pour objectif de fournir des notes explicatives concernant les articles du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q 2, r. 14). Ce guide tient compte des modifications apportées au RDPE qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et le 9 avril 2025.

Ce document s'adresse à la clientèle visée par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q 2, r. 14) ainsi qu'aux personnes responsables de son application au Ministère.

Ce guide n'a pas de valeur légale et seule la version réglementaire publiée dans la Gazette officielle du Québec a force de loi.

TERMES ET SIGLES

Code SCIAN : Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, publié par Statistique Canada. La description des activités auxquelles renvoie ce code s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

Ministère : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

PES-GPE : Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau

RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

RREUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)

GUIDE DE RÉFÉRENCES

[Cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale](#)

Exemple de registre ([Word](#) ou [Excel](#))

[Guide de soutien technique pour la clientèle](#)

[Guide de soutien aux entreprises agricoles](#)

[Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#)

[Page Web sur le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Page Web sur le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

[Page Web sur la Déclaration des prélèvements d'eau en agriculture](#)

[Page Web sur la gestion des prélèvements d'eau](#) : prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE)

[Page Web sur l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#)

[Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

[Atlas de l'eau – Territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent au Québec](#)

MISE EN CONTEXTE

Le [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (chapitre Q 2, r. 14), élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après Ministère), est entré en vigueur le 10 septembre 2009 et il a été modifié en 2011, en 2013, en 2023 et en 2025. Ce règlement a pour objet d'établir, pour les préleveurs d'eau dont les prélèvements totalisent un volume journalier maximal de 50 000 litres (l) ou plus par jour, des exigences relatives à l'obligation :

- de déclarer leurs activités de prélèvement à tous les sites de prélèvement d'eau qu'ils possèdent (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.) pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle ils effectuent un prélèvement d'eau, peu importe le volume;
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau prélevés à chacun des sites de prélèvement et de transmettre une déclaration annuelle au Ministère.

De plus, les préleveurs situés sur le [territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#) ont des obligations supplémentaires à respecter lorsqu'ils ont une capacité quotidienne de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, ou une autorisation pour prélever de l'eau, soit :

- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau consommés et de les déclarer annuellement;
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement, le cas échéant, les volumes d'eau rejetés et ceux transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent.

Le présent guide d'application fait référence au [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale](#) et au [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) qui sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) a pour objectif de guider l'utilisateur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Par ailleurs, les préleveurs visés par le RDPE doivent soumettre au Ministère une déclaration de leurs activités de prélèvement d'eau par voie électronique. La prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE) a été élaborée pour remplir cet objectif de déclaration électronique. La PES-GPE est accessible via la [page Web Gestion des prélèvements d'eau](#) du Ministère. L'aide en ligne de la PES-GPE et le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) peuvent aider le préleveur dans sa démarche de déclaration.

LE RDPE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Objet, définitions et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration des activités de prélèvement d'eau et des volumes prélevés, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

Le RDPE a pour objet d'obtenir d'un préleveur une déclaration sur les volumes d'eau qu'il a prélevés et sur les activités effectuées avec cette eau.

Les renseignements demandés permettent au gouvernement de mieux comprendre les pressions effectuées sur cette ressource et aident à mieux la répartir entre les différents utilisateurs, dont les écosystèmes. La déclaration annuelle permet d'obtenir des données fiables pour orienter les politiques publiques, assurer un partage équitable de l'eau et préserver la ressource pour un usage futur.

En outre, le présent règlement, dans la perspective d'assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent, pourvoit à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2).

En vertu de l'[Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint Laurent](#), les États et les provinces des Grands Lacs se sont engagés à recueillir et à échanger de l'information sur le prélèvement d'eau et sur l'utilisation de l'eau. Cette information est transmise annuellement, sous forme agrégée, à la [base de données régionale sur l'utilisation de l'eau de la Commission des Grands Lacs](#). Les préleveurs ont donc l'obligation de déclarer des renseignements supplémentaires lorsque le prélèvement d'eau est effectué sur le territoire de l'Entente.

Le territoire visé par l'Entente au Québec est le bassin versant du fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, à la limite de l'influence des marées (les bassins versants des rivières Saint-Maurice et Bécancour sont exclus).

Puisque certains éléments de l'Entente s'appliquent uniquement aux prélèvements nouveaux ou augmentés à partir du 14 août 2014, un des éléments de la mise en œuvre de l'Entente consistait à déterminer les volumes de prélèvement de référence pour ce territoire, entre autres, à l'aide de l'information déclarée initialement, puis à transmettre cette information au [Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#).

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

1° de la valeur intrinsèque de cette ressource;

2° de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

«bassin du fleuve Saint-Laurent» : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage;

La capacité nominale peut être exprimée en :	
m ³ /j	mètres cubes par jour
m ³ /h	mètres cubes par heure
m ³ /min	mètres cubes par minute
l/h	litres par heure
l/min	litres par minute
l/s	litres par seconde
MgalUS/j	millions de gallons américains par jour
galUS/j	gallons américains par jour
galUS/h	gallons américains par heure
galUS/min	gallons américains par minute
galUS/s	gallons américains par seconde
Mgalimp/j	millions de gallons impériaux par jour
galimp/j	gallons impériaux par jour
galimp/h	gallons impériaux par heure
galimp/min	gallons impériaux par minute
galimp/s	gallons impériaux par seconde
pi ³ /s	pieds cubes par seconde

«campement industriel temporaire» : un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger simultanément, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, au plus 80 personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres;

«équipement de mesure» : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

Le chapitre IV du RDPE encadre les équipements de mesure.

En outre, le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère présente plusieurs types d'équipements de mesure.

«ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«nouveau prélèvement» : un prélèvement qui a été autorisé après le 1er septembre 2011;

«prélèvement d'eau» ou «prélèvement» : toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit;

Étant donné son objectif de connaissance, le RDPE a une grande portée et vise les prélèvements d'eau de 50 000 litres ou plus par jour, de même que les prélèvements faits au moyen d'ouvrages destinés à retenir l'eau ou à la dériver pour des fins de production d'énergie hydroélectrique ou de tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique, à moins d'une indication contraire.

«prélèvement existant» : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1er septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

«préleveur» : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

«professionnel» : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

Extrait de la fiche d'information *Interprétation de « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » 4^e paragraphe, 1^{er} alinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* : « Au Québec, le système professionnel est encadré par le Code des professions et par plusieurs lois particulières, dont l'Office des professions du Québec a la responsabilité. Dans ces conditions, nul ne peut exercer une activité professionnelle s'il n'est pas habilité à le faire en vertu de la législation. Ainsi, le Code des professions stipule que chaque ordre a la responsabilité d'assurer la protection du public et à cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Par conséquent, le bureau de chaque ordre professionnel doit adopter un code de déontologie qui impose à ses membres des devoirs et des obligations pour assurer la protection du public.

De plus, le bureau de chaque ordre voit à imposer à leurs membres l'obligation de fournir une garantie en cas de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou à imposer l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurances de responsabilité professionnelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est d'avis qu'un professionnel, membre d'un ordre professionnel, doit établir lui-même s'il a le droit d'exécuter l'ensemble ou une partie des travaux pour lesquels il est sollicité, et indiquer à son client les travaux qu'il peut lui-même exécuter selon les circonstances, en vertu du Code des professions et des lois particulières régissant les corps professionnels (Loi sur les ingénieurs, Loi sur les géologues, etc.). De plus, conformément au Code de déontologie auquel elle est assujettie, toute personne membre d'un ordre professionnel doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de ses compétences, de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont elle peut disposer pour l'exécuter. C'est le professionnel, membre d'un ordre professionnel, qui a la responsabilité de respecter le Code des professions et des lois qui encadrent sa profession. Tout professionnel, qui s'interrogerait sur la nature

des travaux qu'il peut légalement effectuer, devrait consulter son ordre professionnel. Le Ministère n'a donc pas le mandat de surveiller la pratique illégale des professions bien qu'il peut, comme toute personne ou organisation, formuler une plainte auprès de l'ordre concerné et demander qu'il y ait une enquête. »

Un ordre professionnel peut délivrer un permis à un professionnel non considéré comme tel au sens de l'article 1 du Code des professions afin qu'il puisse exercer légalement une activité normalement régie par cet ordre professionnel, et ce, au même titre que les professionnels visés à l'article 1 du Code des professions.

«site aquacole» : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«site d'étang de pêche» : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

Le site de prélèvement est l'endroit direct où l'action de prendre de l'eau s'effectue.

Plusieurs types de sites de prélèvement existent. En général, un site de prélèvement est :

- i. pour les prélèvements d'eau souterraine, l'endroit où se trouve le puits : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante, source à drains horizontaux, source à bassin unique, etc.;
- ii. pour les prélèvements d'eau de surface, l'endroit où s'exerce le prélèvement : ouverture de la conduite aménagée dans une rivière, un lac ou un fleuve, sous la forme d'un fossé ou d'un canal de dérivation ou encore d'un tuyau.

Il existe toutefois d'autres types de sites de prélèvement. Ce sont par exemple des sites où il y a un prélèvement par abaissement de la nappe ou par dérivation de l'eau souterraine. Un prélèvement pourrait être fait à l'aide d'un bassin étanche ou non. Pour des exemples types de sites de prélèvement, voir l'Annexe 1

Exemples de types de sites de prélèvement d'eau.

«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«système d'égout» : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«système de gestion des eaux pluviales» : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«transfert» : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

2.1. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation d'exprimer en litres les volumes d'eau à consigner ou à déclarer, ceux-ci peuvent aussi être exprimés en mètres cubes.

3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.

L'article 2 du RDPE définit un prélèvement d'eau (ou prélèvement) comme « toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit ».

Un prélèvement est donc l'action de prendre l'eau.

L'eau peut être collectée de façon gravitaire (ex. : à l'aide d'un fossé ou d'une dérivation) ou mécanique (ex. : à l'aide d'une pompe), que ce soit dans le but de l'utiliser telle quelle ou d'assécher un secteur (ex. : par drainage ou abaissement de la nappe).

Aucune distinction n'est faite entre les types d'eau puisque tout prélèvement peut avoir un impact sur le milieu et les écosystèmes. Cette eau peut donc être de l'eau potable ou non, de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, de l'eau douce ou de l'eau salée. Ajoutons que l'eau qui provient des précipitations devient de l'eau de surface dès qu'elle touche le sol. Cette eau, si elle n'est pas prélevée, continuera de s'écouler dans le réseau hydrique, ou percolera pour devenir de l'eau souterraine. Certains prélèvements, qui sont circonscrits dans le présent article, n'ont toutefois pas à être déclarés en vertu du RDPE. Ils pourraient toutefois l'être en vertu du RREUE.

En effet, le RDPE et le RREUE ont des objectifs différents. Le RREUE sert à établir la redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système d'aqueduc ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine. De plus, le RREUE ne contient pas de telles exclusions. Ainsi, lorsque des utilisations de l'eau sont exclues du RDPE, mais qu'elles ne le sont pas du RREUE, ces activités d'utilisation de l'eau doivent être déclarées et ajoutées à la déclaration produite en vertu du RREUE.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants :

1° les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;

Le recours à un seuil basé sur le volume journalier maximal s'apparente aux dispositions de l'article 31.75 de la LQE, qui détermine si un prélèvement d'eau est assujéti ou non à une autorisation ministérielle. De ce fait, l'application de la réglementation s'en trouve simplifiée, même si le seuil lui-même (50 000 litres par jour) est différent et que la définition d'un prélèvement diffère légèrement d'un règlement à l'autre.

Pour savoir comment déterminer si le **volume journalier maximal prélevé est inférieur à 50 000 litres par jour**, référez-vous à l'article 4.1 du RDPE.

Dès que le **volume journalier maximal est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour**, le prélèvement est assujéti aux dispositions du RDPE, s'il n'est pas exclu par d'autres dispositions du RDPE.

Le seuil de 50 000 litres par jour qui est basé sur le volume journalier maximal permet d'obtenir un portrait plus complet de l'exploitation des ressources en eau du Québec et favorise une gestion durable, équitable et efficace de cette ressource.

2° les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

3° les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4° les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5° les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

L'eau qui provient d'un système d'aqueduc n'est pas visée par le RDPE.

Cependant, tout préleveur dont l'activité d'utilisation de l'eau est assujettie au RREUE doit inclure dans sa déclaration l'eau provenant du système d'aqueduc, qu'il s'y approvisionne en tout ou en partie.

Par exemple, une industrie de fabrication d'acier qui utilise de l'eau provenant d'un système d'aqueduc pour refroidir ses équipements doit déclarer ces volumes d'eau en vertu du RREUE, et non en vertu du RDPE.

6° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire situé dans un des territoires suivants :

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

La notion de prélèvement temporaire est couverte aux paragraphes 6° et 10° du présent article.

Un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération de bois à la suite d'un incendie de forêt est assujéti au RDPE s'il ne répond pas aux critères d'exclusion énoncés au présent paragraphe.

7° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation à même le cours d'eau;

Les ouvrages destinés à produire de l'énergie hydroélectrique au moyen d'installations à même le cours d'eau, dont ceux au fil de l'eau, ne sont pas visés par le RDPE.

Certains prélèvements faits pour produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'autres types d'ouvrages (voir le paragraphe 8° du présent article) doivent être déclarés en vertu du RDPE, notamment lorsqu'ils sont réalisés à l'intérieur des limites du bassin du fleuve Saint-Laurent (voir le paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article).

8° les prélèvements effectués au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, tel un barrage ou un étang ou bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimenté au moyen d'un

système de drainage, à moins qu'ils soient destinés à produire de l'énergie hydroélectrique, qu'ils visent à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qu'ils soient effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

Les prélèvements faits au moyen des ouvrages de retenue suivants peuvent être exclus du RDPE selon certaines conditions :

- Un barrage;
- Un étang naturel;
- Un bassin qui n'a aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et qui n'est pas alimenté au moyen d'un système de drainage (ex. : lac artificiel sur sol argileux imperméable ou réservoir avec membrane étanche).

Pour être exemptés, ces prélèvements doivent respecter les conditions suivantes :

- L'eau retenue n'est pas utilisée ultérieurement (ex. : pour irriguer ou inonder un champ);
- L'eau retenue ne sert pas à produire de l'hydroélectricité;
- L'eau n'est pas retenue pour effectuer une activité d'exploitation associée au code SCIAN 21 (ex. : carrières, sablières, tourbières, mines).

Ainsi, le prélèvement d'eau effectué au moyen d'un tel ouvrage de retenue ne fait pas l'objet de la déclaration, du moment que l'ouvrage est aménagé uniquement pour retenir de l'eau (ex. : lac artificiel ou barrage servant à ajuster le niveau d'un lac pour la baignade ou le tourisme).

Le prélèvement d'eau fait à l'aide d'un ouvrage de retenue doit être déclaré dès qu'un système de pompage ou tout autre moyen est employé pour retirer de l'eau de l'ouvrage afin de l'utiliser, par exemple pour irriguer un champ, produire de l'eau potable ou assécher un site d'exploitation d'une carrière, ou pour acheminer l'eau vers une installation de production d'énergie hydroélectrique. Par exemple, le volume mensuel capté par l'ouvrage, extrait de l'ouvrage, ou estimé à l'aide de l'outil accessible en ligne sur le site Internet du Ministère (si l'eau est destinée à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole) doit être déclaré.

Attention, tout aménagement servant à capter de l'eau souterraine ou à prélever de l'eau de surface dans le but d'alimenter un ouvrage de retenue est un site de prélèvement d'eau :

- Toute action de remplissage actif de l'ouvrage de retenue (ex. : pompe) est un prélèvement d'eau, quel que soit l'usage de l'ouvrage de retenue.
- Toute action de remplissage passif de l'ouvrage de retenue (ex. : écoulement gravitaire à l'aide d'un fossé ou d'un système de drainage) est un prélèvement d'eau qui pourrait devoir faire l'objet de la déclaration (voir le paragraphe 9° du présent article).

L'évacuateur de crues qui permet à l'eau de rejoindre le milieu naturel n'est pas un site de prélèvement d'eau.

9° les prélèvements effectués au moyen d'un drain ou d'un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée, qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

Dès que les précipitations touchent le sol (ex. : pluie ou neige), cette eau devient de l'eau de surface, qui naturellement percole dans le sol ou s'écoule dans le réseau hydrographique. La hauteur de la nappe d'eau souterraine varie également selon la météo, les saisons et le climat. Une dérivation aménagée à

même le milieu naturel, comme un canal ou un fossé qui sert à dériver l'écoulement naturel de surface ou à drainer le sol, est un prélèvement.

Lorsque ce type de prélèvement est effectué pour remplir un bassin ou un ouvrage de retenue dans le but d'utiliser cette eau, ou qu'il est effectué dans le cadre d'une activité associée au code SCIAN 21 – Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz, il devra être considéré pour les fins du RDPE. Un tel prélèvement pourrait servir, par exemple, à assécher un site d'exploitation d'une tourbière ou d'une sablière, ou à remplir un bassin étanche servant à l'irrigation.

Les prélèvements faits à l'aide d'un fossé ou d'un drain qui servent, par exemple, à assécher une route ou un champ agricole ne font pas l'objet du RDPE puisque cette eau n'est pas utilisée autrement. Toutefois, si cette eau provenant d'un fossé ou d'un système de drainage est pompée dans le réseau hydrographique, cette activité doit faire l'objet de la déclaration.

10° les prélèvements visés par les paragraphes 3° à 6° de l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

Les prélèvements visés sont les suivants (texte ci-dessous extrait du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement) :

« 3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

i) la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;

ii) le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.

6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage. »

11° (paragraphe remplacé).

En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants :

1° sous réserve de l'article 18.7, les prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

Lorsqu'ils sont situés sur le territoire de l'Entente et dès que le **volume journalier maximal calculé est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour** (voir l'article 4.1 pour calculer si ce seuil est atteint), les

prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doivent être déclarés annuellement (chapitre III du présent titre).

L'expression « sous réserve de l'article 18.7 » vise à ne pas exclure les prélèvements visés par l'article 18.7 du RDPE (dont les dispositions sont inscrites sous le titre II.1), soit certains prélèvements faits pendant l'année 2026 qui sont destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole et qui sont situés à l'extérieur du territoire de l'Entente.

Les codes SCIAN suivants sont généralement utilisés pour décrire les usages auxquels est destinée l'eau prélevée à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole :

- **Cultures agricoles**, soit les déclinaisons du code SCIAN 111, par exemple 1111 – Culture de plantes oléagineuses et de céréales ou 1113 – Culture de fruits et de noix.
- **Élevage et aquaculture**, soit les déclinaisons du code SCIAN 112, par exemple 1123 – Élevage de volailles et production d'œufs ou 1125 – Aquaculture.
- **Foresterie et exploitation forestière**, soit les déclinaisons du code SCIAN 113, par exemple 1132 – Pépinières forestières et récolte de produits forestiers.
- **Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie**, soit les déclinaisons du code SCIAN 115, par exemple 1151 – Activités de soutien aux cultures agricoles, ce qui comprend des activités telles que le service d'emballage de produits agricoles (p. ex., fruits et légumes) et le service d'épandage d'engrais.

Attention, peu importe la localisation des sites de prélèvement au Québec, les prélèvements effectués dans le cadre d'activité de transformation de productions agricoles ou aquacoles doivent faire l'objet d'une déclaration. En effet, ces activités doivent être déclarées lorsque l'eau prélevée sert à la transformation de productions agricoles (ex. : la fabrication de jus) soit, par exemple, au lavage et à l'emballage de fruits ou légumes prêts à être consommés (ex. : mélange de salades prêt à manger), à la fabrication de produits laitiers, à la fabrication de produits de viande, à la préparation de poissons et de fruits de mer, à la vinerie et à la cidrerie, à l'embouteillage ou au transport d'eau en vrac, à la préparation de mets prêts à servir (ex. : emballage de fruits congelés), etc.

Ces activités de transformation sont assujetties au RREUE qui couvre l'ensemble du Québec et l'ensemble des utilisations de l'eau, y compris l'eau provenant d'un système d'aqueduc.

2° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

Lorsqu'ils sont situés hors du territoire de l'Entente, les prélèvements d'eau utilisés pour produire de l'énergie hydroélectrique sont exclus des dispositions du RDPE.

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du territoire de l'Entente, certains prélèvements d'eau utilisés pour produire de l'énergie hydroélectrique sont inclus aux dispositions du RDPE, soit ceux qui servent à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide :

- d'un ouvrage ou d'une installation hors du cours d'eau (article 3, alinéa 2, paragraphe 7°);
- d'un ouvrage ou d'une installation destinés à retenir l'eau (ex. : barrage, étang, bassin) et étanches, sans aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines et n'étant pas alimentés au moyen d'un système de drainage (article 3, alinéa 2, paragraphe 8°).

En effet, puisque le protocole de déclaration des prélèvements et de la consommation d'eau sur le territoire de l'Entente ne considère pas les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrages ou d'installations à même le cours d'eau comme des prélèvements qui affectent la quantité d'eau disponible dans le bassin, et puisque le Québec considère également que ces prélèvements ont un faible impact sur la disponibilité en eau (article 31.74 de la LQE), ces derniers sont exclus du RDPE en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa du présent article. Le présent alinéa

continue toutefois d'assujettir au RDPE les prélèvements faits pour les autres types de production d'hydroélectricité, lorsqu'ils sont faits sur territoire de l'Entente.

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, un préleveur effectuant un prélèvement visé par l'une de ces dispositions devient assujetti au présent règlement dès lors qu'il transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou qu'il est tenu en vertu du titre II à une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau.

Tous les prélèvements, y compris ceux servant à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, ou à la production d'énergie hydroélectrique, doivent être déclarés lorsqu'ils impliquent un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, peu importe le volume. Ainsi, même lorsque le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile, un volume d'eau transféré hors de ce bassin doit être déclaré.

Le prélèvement d'eau pour les utilisations suivantes n'est pas considéré comme un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (LQE 31.90) :

- Eaux prélevées pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins;
- Eaux prélevées pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits;
- Eaux prélevées pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;
- Eaux prélevées pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

Ainsi, le transport d'eau en vrac par quelque moyen que ce soit, comme par camion ou à l'aide d'un canal ou d'un tuyau, représente une activité de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent qui doit être déclarée.

3.1. (Abrogé).

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Chapitre II

Détermination des volumes d'eau prélevés

4.1. Pour déterminer si le volume journalier maximal de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer ses activités de prélèvement, tous les volumes d'eau prélevés de sites de prélèvement reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Le présent article précise comment les volumes d'eau prélevés doivent être additionnés pour déterminer si le préleveur est tenu de déclarer ses activités de prélèvement d'eau.

La notion de préleveur est définie à l'article 2. En ce sens, un préleveur est une entité juridique unique.

Le volume journalier maximal d'eau prélevé est calculé par établissement et par système d'aqueduc.

Pour le préleveur qui possède un seul établissement au Québec : Le calcul du volume journalier maximal doit prendre en considération l'eau issue de l'ensemble des sites de prélèvement d'eau d'un préleveur, conformément à l'article 4.1 du RDPE. Cela signifie que tous les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvement associés à un établissement doivent être additionnés. Les volumes d'eau prélevés à partir des sites de prélèvement d'un même établissement sont réputés faire partie d'un même prélèvement, peu importe si les activités effectuées dans cet établissement sont connexes ou complémentaires. De la même manière, tous les sites de prélèvement qui alimentent un même système d'aqueduc (qui est considéré au même titre qu'un établissement) sont réputés faire partie du même prélèvement.

Pour le préleveur qui possède plus d'un établissement au Québec : Lorsqu'un préleveur possède plusieurs établissements et systèmes d'aqueduc, les volumes prélevés dans chacun de ses établissements doivent être ajoutés au total du prélèvement dès que les activités de ces établissements sont connexes ou complémentaires. En effet, pour les fins du RDPE, ces établissements sont réputés faire partie d'un même établissement, et donc, tous les volumes d'eau prélevés par l'ensemble des sites de prélèvement situés dans chacun de ces établissements sont réputés faire partie d'un même prélèvement. Ceci est applicable même lorsque ces établissements sont situés dans des régions, municipalités ou bassins versants différents au Québec.

En résumé, le volume journalier est déterminé en additionnant tous les volumes d'eau utilisés, soit ceux en provenance d'un site de prélèvement et d'un site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines. Ces volumes doivent être additionnés même lorsque l'utilisation de l'eau est faite dans d'autres établissements, qui peuvent être situés ailleurs au Québec, du moment que les activités assujetties au RDPE qui sont réalisées avec l'eau dans ces établissements sont connexes ou complémentaires et relèvent d'un même préleveur (entité juridique).

Voici des exemples de cas où les volumes d'eau prélevés doivent être additionnés :

- un préleveur qui a pour activité principale la fabrication de lait de consommation et qui a comme activités complémentaires la fabrication de yogourt et la fabrication de fromage;
- un préleveur qui exploite une carrière dans la municipalité X et qui a comme activité complémentaire la fabrication de béton dans la municipalité Y;
- un préleveur qui a comme activité principale la fabrication de textiles dans le sud du Québec et comme activité connexe la fabrication d'accessoires vestimentaires dans l'ouest du Québec.

Des exemples de calculs sont présentés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

5. Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure lui appartenant.

L'article 5 encadre la détermination des volumes d'eau prélevés avec l'obligation de recourir prioritairement à un équipement de mesure appartenant au préleveur.

Toutefois, tant qu'il n'effectue pas un prélèvement d'eau visé au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'un des moyens suivants :

- 1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers;
- 2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;
- 3° **En vig. : 2026-01-01** dans le cas des prélèvements destinés à des fins agricoles ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, l'utilisation de l'outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du ministère.

Bien que les volumes d'eau prélevés doivent prioritairement être mesurés à l'aide d'un équipement de mesure lui appartenant, un préleveur qui ne possède pas un tel équipement peut recourir à trois autres méthodes pour déterminer ces volumes, jusqu'à ce qu'une autorisation encadre le moyen à utiliser pour les déterminer.

Ces méthodes sont :

- 1) le recours à un équipement de mesure appartenant à un tiers;
- 2) le recours à une estimation basée sur une méthode généralement reconnue;
- 3) le recours à un outil d'estimation spécifique aux prélèvements d'eau faits pour des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

Aussi, le RDPE oblige les préleveurs à respecter certaines conditions, peu importe la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés :

- L'article 6 exige que les préleveurs qui ont recours à un équipement de mesure respectent les dispositions du chapitre IV du RDPE. Ce dernier présente les obligations qu'ont les préleveurs qui ont recours à un tel équipement, que cet équipement leur appartienne ou non.
- L'article 6 exige également que les préleveurs qui ont recours à une estimation basée sur une méthode généralement reconnue respectent les dispositions du chapitre V du RDPE, qui présente les obligations des préleveurs qui ont recours à une telle méthode pour déterminer les volumes qu'ils prélèvent. Par exemple, une méthode d'estimation généralement reconnue est nécessairement basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. Lorsqu'une méthode d'estimation généralement reconnue est utilisée pour estimer les volumes d'eau, celle-ci doit obligatoirement être attestée par un professionnel (voir le chapitre V pour plus de détails).
- Finalement, les préleveurs des secteurs agricole et aquacole peuvent avoir recours à un outil d'estimation spécifique à leur domaine, disponible sur le site Internet du Ministère. Cet outil est précis et plusieurs paramètres d'exploitation (par exemple, la météo, le type de sol, la surface cultivée, le type de culture, le nombre de bêtes, etc.) sont considérés, de sorte que les estimations faites à partir de cet outil ne nécessitent pas une validation par un professionnel ni le recours à un équipement de mesure. Bien que cet outil ne soit disponible que le 1^{er} janvier 2026, les préleveurs peuvent rassembler l'information sur leurs prélèvements faits pendant l'année 2025 afin de l'utiliser en temps et lieu. Dans le cas contraire, les autres méthodes de détermination des volumes d'eau prélevés restent valides, soit le recours à un équipement de mesure ou à une estimation attestée par un professionnel.

Le préleveur qui entend effectuer un prélèvement d'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit, si ce projet implique l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, munir ce site d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant les dispositions du chapitre IV avant

d'effectuer ce prélèvement, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

L'installation d'un équipement de mesure doit respecter les dispositions du RDPE (chapitre IV).

L'obligation d'installer un équipement de mesure est nécessairement liée à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) lorsque le projet implique l'installation d'un site de prélèvement ou à la modification physique d'un site de prélèvement existant. Autrement, le recours à une autre méthode mentionnée à l'article 5 pour déterminer les volumes d'eau, ainsi que la justification du recours à cette méthode, doivent être inscrits à l'autorisation. On entend par « modifier un site de prélèvement » le fait d'apporter toute modification à un site de prélèvement existant, ce qui inclut tout changement dans la capacité de prélèvement de l'ouvrage de captage ou tout déplacement du site de prélèvement, le remplacement de la tuyauterie ou d'une pompe défectueuse, etc.

Les préleveurs qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour et qui n'ont pas recours à une autorisation délivrée en vertu de la LQE pour effectuer leurs activités de prélèvement n'ont pas l'obligation d'installer un équipement de mesure. Ces préleveurs doivent quand même recourir à l'une des méthodes précisées à l'article 5. Cette méthode doit répondre à l'ensemble des dispositions du RDPE.

Attention, la référence à une autorisation délivrée en vertu de la LQE, et non uniquement au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, fait en sorte que tous les prélèvements sont considérés pour l'installation de l'équipement de mesure, et pas seulement les prélèvements mentionnés à l'article 31.74 de la LQE.

5.1. Aux fins de l'application de l'article 5, lorsqu'un prélèvement est destiné à un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et que survient l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5, des équipements de mesure appropriés doivent être installés aux points de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin, en plus des points de prélèvement.

Une section du [Guide de soutien technique pour la clientèle](#), qui est disponible sur le site Internet du Ministère, est consacrée aux cas de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent.

6. Le préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV.

Celui qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V.

L'article 6 renvoie le préleveur aux chapitres qui détaillent l'ensemble des dispositions à respecter en fonction la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés.

Les préleveurs qui utilisent un équipement de mesure doivent respecter les dispositions du chapitre IV du RDPE, que cet équipement leur appartienne ou non.

Les préleveurs qui utilisent une estimation basée sur une méthode généralement reconnue doivent respecter les dispositions du chapitre V du RDPE.

7. (Abrogé).

8. (Abrogé).

Chapitre III

Déclaration annuelle des activités de prélèvement et des volumes prélevés et tenue d'un registre

9. Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.

Depuis le 1er janvier 2025, sauf pour les activités de prélèvement exclues en vertu de l'article 3 du RDPE, dès que le **volume journalier maximal calculé est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour**, le préleveur doit transmettre au ministre la déclaration de ses activités de prélèvement pour cette année. Par la suite, le préleveur doit continuer d'envoyer annuellement sa déclaration, même lorsqu'aucun prélèvement n'est fait à ses sites de prélèvement.

En effet, dès que le total des prélèvements d'eau faits à un établissement ou que le total des utilisations de l'eau faites dans tous les établissements de la personne dont les activités sont connexes ou complémentaires atteint 50 000 litres par jour (article 4.1), le préleveur doit fournir l'ensemble des renseignements mentionnés au présent article et qui concernent tous ses établissements.

Ainsi, une fois le seuil atteint, le préleveur doit déclarer tous les volumes d'eau qu'il prélève, et ce, même si le volume d'eau prélevé au cours d'une journée, d'un mois ou d'une année est inférieur au seuil d'assujettissement ou égal à zéro.

Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.5 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.5 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

La déclaration par voie électronique est obligatoire et doit se faire à l'aide de la PES-GPE sur la [page Web sur la gestion des prélèvements d'eau](#) du Ministère. Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) et le [Guide de soutien aux entreprises agricoles](#) y sont disponibles.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par préleveur par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec. Lorsque le préleveur se sait assujéti au RDPE, la déclaration de prélèvements doit se faire, à l'aide de la PES-GPE, pour l'établissement (voir la notion d'établissement à l'article 4.1) et par site de prélèvement.

Le préleveur peut accéder à sa déclaration électronique après s'être inscrit à ClicSÉCUR – Entreprises. Une municipalité a également accès à un identifiant ClicSÉCUR – Entreprises.

Le préleveur qui ne peut avoir accès à la PES-GPE en ligne doit contacter le centre d'information du Ministère au 1-800-561-1616.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

Le préleveur dispose de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu prélèvement lorsque ses activités de prélèvement ont cessé, c'est-à-dire lorsque la cessation est **complète et définitive** et que tous les sites de prélèvement d'un même préleveur **sont fermés ou vendus**. En voici quelques exemples :

i. L'établissement d'un préleveur est fermé, mais les sites de prélèvement qui s'y trouvent sont toujours actifs et des prélèvements d'eau s'y produisent : Il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités. Le préleveur doit produire une déclaration.

ii. L'établissement d'un préleveur ferme durant un ou plusieurs mois : Il s'agit alors d'une fermeture temporaire et le préleveur doit produire sa déclaration normalement. Il a alors la possibilité d'indiquer pour le mois concerné la raison pour laquelle il n'y a pas eu de prélèvements.

iii. Un préleveur cesse ses prélèvements à partir d'un de ses deux sites de prélèvement approvisionnant un même établissement, tandis que l'autre est toujours en exploitation : La déclaration doit se faire normalement et est due au 31 mars de l'année suivante.

Ainsi, si l'entreprise X vend son établissement à l'entreprise Y le 30 juin, elle aura 60 jours à partir de cette date pour produire sa déclaration pour l'année en cours et faire connaître les volumes d'eau utilisés. L'acheteur a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour produire la déclaration des prélèvements d'eau faits pour le reste de l'année.

Toutefois, si l'établissement d'une entreprise est fermé, mais que le prélèvement d'eau qui y est effectué est toujours actif (ex. : abaissement de la nappe à l'aide d'un fossé qui n'aurait pas été comblé), alors il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités et l'utilisateur doit continuer de produire sa déclaration.

La déclaration contient les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur, de son représentant et de ses établissements;

Les coordonnées d'un représentant servent à faciliter les contacts avec les entreprises, en ne se limitant pas à leur adresse générale d'information.

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

Les coordonnées géoréférencées doivent être fournies dans le format des degrés décimaux NAD 83 et avec six décimales ou plus.

3° pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le cas échéant, le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

- d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;
- e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;
- e.1) si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

Ce sous-paragraphe ne concerne pas l'utilisation de l'outil d'estimation spécifique aux prélèvements d'eau faits pour des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole. Cet outil ne nécessite pas d'attestation par un professionnel puisqu'il est complet et précis.

- f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;
- g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;
- h) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Le RDPE utilise les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) pour catégoriser les activités pour lesquelles l'eau prélevée est utilisée, et non pour classer les industries. Par exemple, une société de portefeuille qui fabrique un cocktail aux fruits de la passion n'inscrira pas le code SCIAN 551113 – Sociétés de portefeuille à sa déclaration, mais bien le code SCIAN 312110 – Fabrication de boissons gazeuses et de glace.

L'activité à laquelle le prélèvement d'eau est destiné doit être identifiée le plus précisément possible à l'aide d'un code SCIAN.

Lorsque l'eau prélevée d'un site de prélèvement sert à plus d'une activité, il ne s'agit pas de ventiler les volumes par sous-catégories d'activité (ex. : eau des sanitaires ou des bureaux, eau de refroidissement, eau de lavage, eau incorporée au produit), mais plutôt par grandes catégories d'activités. Ainsi, plusieurs codes SCIAN doivent être inscrits. En voici quelques exemples :

- i. L'établissement d'un préleveur utilise de l'eau pour irriguer sa culture de brocolis et pour abreuver ses vaches laitières. Les volumes d'eau prélevés devront donc être ventilés en fonction de ces deux activités, soit avec le code SCIAN 1112 pour l'irrigation et avec le code SCIAN 1121 pour l'abreuvement du bétail;
- ii. Un préleveur fabrique des croquettes pour chats dans un de ses établissements au Québec, transforme de la viande dans un autre établissement et refroidit ses deux établissements avec un système de géothermie. Les volumes d'eau prélevés, y compris ceux servant à refroidir ses établissements, devront être ventilés en fonction des deux activités de production, soit avec le code SCIAN 3111 pour la production de nourriture pour animaux et avec le code SCIAN 3116 pour la fabrication de produits de viande.
- iii. Un groupe de gestion de sociétés prélève de l'eau pour exploiter une sablière et produire du béton. Les volumes d'eau prélevés devront donc être ventilés en fonction de ces deux activités, soit avec le code SCIAN 2123 pour le maintien de la sablière à sec et avec le code SCIAN 32732 pour la fabrication de béton.

L'eau des sanitaires ou qui est utilisée pour alimenter des bureaux qui sont situés à même l'établissement de production est considérée comme faisant partie du procédé de fabrication. Une ventilation de ces

volumes d'eau doit être faite uniquement lorsque les employés sont hébergés sur le site. Par exemple, ceci pourrait être le cas lorsque l'eau est utilisée pour les besoins des employés de ferme qui habitent des maisons appartenant au préleveur ou par une mine qui héberge ses travailleurs.

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres;

La ventilation des volumes d'eau prélevés doit se faire à l'aide d'un pourcentage ou d'un volume. En voici quelques exemples :

- Une société possédant une carrière de granulats et une entreprise de fabrication de béton qui déclare 1 000 000 de litres pour un mois à raison de 75 % du prélèvement attribuable à l'assèchement de la carrière (code SCIAN 21232 – Extraction de sable, de gravier, d'argile, de céramique et de minerais réfractaires) et 25 % du prélèvement servant à la fabrication de béton préparé (code SCIAN 3273 – Fabrication de ciment et de produits en béton).
- Une entreprise qui déclare 1 000 000 de litres d'eau prélevés en un mois à partir d'un site de prélèvement, et qui en utilise la moitié, soit 500 000 litres, pour son établissement de mise en conserve de fruits (code SCIAN 3114) et l'autre moitié, soit 500 000 litres, pour son établissement de fabrication de confiseries (code SCIAN 3113).

j) une mention indiquant que les prélèvements font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, en l'absence d'une telle autorisation, une mention indiquant la première année où les prélèvements ont totalisé, pour au moins une journée au cours de l'année, un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres ou une mention indiquant que les prélèvements n'ont jamais atteint ce seuil, selon le cas.

Le préleveur doit indiquer la première année pendant laquelle il a prélevé au moins 75 000 litres d'eau au cours d'une journée depuis le début de ses activités de prélèvement (depuis le tout début de son exploitation), et ceci, même si le volume prélevé est nul pour l'année de déclaration en cours.

Si ce seuil n'a jamais été atteint, il faut aussi le mentionner.

Si le prélèvement est dûment autorisé, c'est ce qui doit être mentionné.

Cette information est utilisée pour savoir si le préleveur atteint le seuil de prélèvement pour lequel une autorisation de prélèvement d'eau est applicable ou s'il détient une autorisation, puisque cette dernière contient (ou peut contenir) des informations sur la méthode qui permet de déterminer les volumes d'eau prélevés à déclarer en vertu du RDPE.

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

L'officialisation de la déclaration électronique, à l'aide de la [PES-GPE](#), permet au préleveur de répondre aux exigences de cet alinéa. La [PES-GPE](#) enregistre la date de l'officialisation de la déclaration.

En officialisant la déclaration, le préleveur déclare que les renseignements qu'elle contient sont exacts. L'authentification à l'aide du service ClicSÉCUR – Entreprises fait office de signature.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés

prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Toutes les pièces justificatives qui soutiennent toutes les informations déclarées doivent être conservées dans le registre prévu à l'article 10 du RDPE.

Ces pièces justificatives ne se limitent pas aux estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 et aux rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12. Tout document servant à déclarer l'information demandée par le RDPE doit faire partie des pièces justificatives.

Voici des exemples de pièces justificatives à conserver : le manuel d'instructions d'un équipement de mesure, des documents confirmant la superficie cultivée pour un légume particulier, la date d'une journée avec ou sans prélèvement ou l'atteinte ou non du seuil de 75 000 litres d'eau par jour (et montrant le calcul qui le prouve), le rapport du professionnel qui a attesté l'estimation, un rapport d'inspection qui indique le nom de la personne ayant procédé à l'inspection de l'installation de prélèvement, des documents qui indiquent la capacité maximale de la pompe (calcul), la description du bassin, le type d'instruments permettant l'irrigation, le temps de fonctionnement des pompes et la fréquence de lecture des équipements de mesure, les fiches techniques et tout autre document utile pour remplir le registre (voir l'article 10).

Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Conformément à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022 à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec et conformément à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un caractère public est attribué aux données relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés. Cet alinéa précise que ces données sont publiées sur le site Internet du Ministère afin d'en faciliter l'accès.

Les renseignements à déclarer énumérés dans le présent article ont donc un caractère public et sont publiés sur le site Internet du Ministère depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des renseignements personnels (ex. : nom du représentant du préleveur) et des renseignements suivants :

- la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;
- si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;
- si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci.

Les renseignements tels que le type d'équipement de mesure ou le nom du professionnel ayant évalué les volumes d'eau prélevés ne se voient pas attribuer un caractère public, car il s'agit de renseignements de nature descriptive et utilisés à des fins de contrôle par le ministre (ex. : vérification des données soumises). Si une personne doute de la qualité des données relatives aux volumes d'eau déclarés par un préleveur, le geste à poser de sa part serait d'effectuer un signalement au ministère. Les renseignements demandés aux autres alinéas de l'article du RDPE n'ont pas non plus un caractère public.

9.1. Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

- 1° la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;
- 2° la nature des besoins à combler;
- 3° le volume journalier maximal d'eau prélevée;
- 4° le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Toute personne qui prélève moins de 50 000 litres d'eau par jour est tenue de produire et de conserver les renseignements relatifs à son prélèvement d'eau, dont l'examen permet de déterminer si le prélèvement est assujéti ou non au RDPE. Lors d'une inspection, le ministre peut demander d'obtenir les renseignements identifiés dans cet article dans un délai de 20 jours.

L'objectif de l'article 9.1 n'est pas de produire un portrait exhaustif des activités de prélèvement d'eau au Québec, indépendamment du volume journalier prélevé. Les renseignements contenus dans ce registre n'ont donc pas un caractère public.

10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement :

- 1° la description du site de prélèvement;
- 2° la description, le cas échéant, de l'équipement de mesure;
- 3° la description, le cas échéant, de la méthode d'estimation utilisée;
- 4° les résultats exprimés en litres et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé;
- 5° les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où est utilisée l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5;
- 6° le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenues à l'équipement de mesure;
- 7° le cas échéant, la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées à l'équipement de mesure;
- 8° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, lorsque applicable;
- 9° la description et la date de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures.

Les renseignements ci-haut mentionnés doivent être clairement indiqués au registre et doivent correspondre exactement aux renseignements déclarés en vertu de l'article 9 du présent règlement. Par exemple, la description ou l'appellation de chaque site de prélèvement déclaré à l'aide de PES-GPE en vertu de l'article 9 doit correspondre à celle **consignée** au registre.

Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Des exemples de registres en formats Word et Excel sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Ces modèles peuvent être modifiés selon les besoins du préleveur, **pourvu que tous les renseignements demandés à l'article 10 du RDPE soient présents.**

Comme le mentionnent également les articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9 du RDPE, le registre doit être conservé avec les pièces justificatives au soutien de la déclaration pendant une période de 5 ans.

Chapitre IV

Équipement de mesure

10.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.

11. À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement ou, lorsque le prélèvement est destiné à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ou qu'il vise l'abaissement ou la dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales;

Les sites aquacoles et d'étang de pêche disposent déjà d'un équipement de mesure des débits à leur point de rejet. L'eau étant en circulation continue et sa consommation faible, voire négligeable, les volumes mesurés au point de rejet sont représentatifs des volumes prélevés.

Dans le même ordre d'idées, les prélèvements d'eau qui consistent en un déplacement de l'eau, soit par l'action d'abaisser la nappe ou en dérivant des eaux souterraines ou de surface, peuvent aussi être mesurés uniquement aux points de rejet. Effectivement, comme ce type de prélèvement peut être fait à plusieurs sites de prélèvement pour une installation (par exemple, une carrière qui aurait plusieurs fossés de dérivation et un bassin qui servirait à abaisser la nappe) et que le volume d'eau rejeté de l'installation est équivalent au volume prélevé, sans consommation ou autre utilisation, il est justifié de mesurer les volumes prélevés uniquement à la sortie de l'eau de l'installation, plutôt qu'à tous les sites de prélèvement.

Ceci permet donc à certains préleveurs d'installer un nombre inférieur d'équipements de mesure pour se conformer plus facilement au RDPE sans en compromettre l'objectif de connaissance.

2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;

3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail;

4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;

5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.

Le [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente de façon succincte et pratique les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien.

La mesure doit se faire sur place, plus précisément sur la prise d'eau elle-même. Si la mesure ne se fait pas sur la prise d'eau elle-même, aucun ouvrage de dérivation ou d'évacuation de l'eau ne doit être présent entre la prise d'eau et l'équipement de mesure. Dans un tel cas, le débit d'eau qui est dérivé doit être mesuré et pris en compte pour déterminer le prélèvement total.

Certains cas de débordement peuvent toutefois être exclus, par exemple le cas d'un site de prélèvement où un réservoir permet un débordement directement au point de prélèvement. Dans ce cas, l'équipement de mesure peut être installé en aval du point de débordement.

Cette exclusion ne s'applique pas aux cas où l'eau est prélevée et acheminée dans un endroit où il y a un débordement ou un retour au cours d'eau d'une partie de l'eau prélevée. L'équipement de mesure doit alors être installé en amont du point de débordement.

12. Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur :

1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;

2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois à tous les 3 ans, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5;

Cet article prévoit la fréquence à laquelle l'exactitude des équipements de mesure doit être vérifiée. La vérification de l'exactitude peut être énergivore et coûter cher selon les équipements, la localisation du site et la disponibilité des professionnels qui peuvent faire ces vérifications. C'est pourquoi les vérifications doivent être faites tous les 3 ans pour tout type d'appareil.

Les normes relatives à la mesure du débit de l'Organisation internationale de normalisation et le [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#) publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec sont des références qui peuvent être consultées pour vérifier l'exactitude des équipements de mesure, puisqu'ils présentent des méthodes généralement reconnues.

3° modifie ou remplace l'équipement de mesure lui appartenant lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.

Un préleveur d'eau dont le prélèvement est assujéti au RDPE n'est pas nécessairement propriétaire de l'équipement de mesure permettant de connaître les volumes d'eau prélevés. Dans une telle situation, le RDPE ne peut lui imposer des obligations qu'il n'est pas en mesure d'appliquer, comme celle de remplacer ou de modifier un équipement de mesure.

Toutefois, si aucune entente entre le propriétaire de l'équipement de mesure et le préleveur ne peut être conclue pour l'entretien adéquat de l'équipement de mesure, il est de la responsabilité du préleveur de s'assurer de l'exactitude des données mesurées. Si les conditions d'utilisation d'une méthode ne peuvent être respectées, le préleveur pourrait être contraint d'utiliser une autre méthode de mesure.

La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume déterminé à l'aide d'une méthode d'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 ne doit pas dépasser 10%.

Les méthodes généralement reconnues visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 pourraient être les suivantes :

1. Les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). À ce sujet, voir l'annexe A, Liste des normes ISO applicables à la mesure de volumes ou de débits, dans le [Guide de soutien technique à la clientèle](#).
2. Les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#) publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.
3. Les professionnels peuvent appliquer d'autres méthodes généralement reconnues en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies et être en mesure d'améliorer la qualité des données transmises tout en se conformant aux objectifs de connaissance du RDPE.

Comme l'indique l'article 9, les pièces justificatives à l'appui des vérifications de l'exactitude doivent accompagner le registre. L'accès au registre et aux pièces justificatives doit être suffisant pour permettre de vérifier que les contrôles d'exactitude ont bien été réalisés et que tout autre événement lié à des défaillances et à des bris a bel et bien été noté.

Il appartient donc au préleveur de démontrer que la ou les méthodes utilisées satisfont aux objectifs d'exactitude et de précision précités ou à tout autre objectif stipulé par l'administration publique ou dans la réglementation.

13. La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevé.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et que les données affichées par le récepteur diffèrent de celles affichées par l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

14. Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par un même préleveur, le volume total prélevé constitue la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, le préleveur responsable de ceux-ci est tenu de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois.

15. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le préleveur doit indiquer comme volumes d'eau prélevés durant la période problématique, les volumes d'eau prélevés au cours de la période correspondante de l'année précédente tels que déclarés en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.5. Dans le cas où il n'y a eu aucun prélèvement au cours de cette dernière période ou que les volumes d'eau prélevés étaient inférieurs au seuil de déclaration prévu à l'article 9, le préleveur doit faire estimer par un

professionnel les volumes d'eau prélevés pendant la période problématique, conformément aux dispositions du chapitre V.

Lorsque 3 mois, comptant chacun au moins un jour de prélèvement, se sont écoulés sans que l'équipement de mesure ait pu être remis en état ou remplacé, le préleveur doit, pour chacun des mois qui suit et qui compte au moins un jour de prélèvement, et ce, tant que dure l'arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure, faire estimer, conformément aux dispositions du chapitre V, les volumes d'eau prélevés.

À ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

Chapitre V

Estimation des volumes d'eau

16. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au préleveur qui, en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 ou du quatrième alinéa de cet article, utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

Le [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente de façon succincte et pratique des méthodes d'estimation généralement reconnues. Ce guide fait entre autres référence au [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale](#) publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec et aux normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

L'ensemble des pièces justificatives qui font état du résultat de l'estimation du volume d'eau prélevé doit être conservé au lieu d'exploitation comme le prévoit l'article 9 du RDPE. Ces documents indiquent, entre autres, les mesures effectuées sur place, les calculs avec la méthode d'estimation et le nom et la profession du professionnel ayant attesté des volumes d'eau estimés.

16.1. Toute estimation de volumes d'eau doit reposer sur des mesures effectuées sur place.

Un préleveur peut estimer ses prélèvements d'eau uniquement lorsqu'aucun appareil de mesure de débit permettant de respecter le chapitre IV n'est installé de façon permanente au lieu de prélèvement, ou lorsque la méthode d'estimation est autorisée. Les méthodes développées par le préleveur doivent s'appuyer sur des mesures ponctuelles faites in situ à l'aide d'appareils de mesure ou d'équipements qui ne mesurent pas les débits d'eau en continu et de manière permanente.

Jusqu'à l'application du dernier alinéa de l'article 5 du RDPE, le secteur des pâtes et papiers est en ce sens autorisé par le Ministère à utiliser une méthode d'estimation des volumes mensuels d'eau prélevés à partir du volume mensuel des effluents finals rejetés, auquel est ajouté le volume mensuel de consommation d'eau obtenue à partir de la méthode d'estimation simplifiée développée par la NCASI, laquelle est basée sur un coefficient de consommation d'eau. Par ailleurs, la vérification de la précision de l'équipement de mesure du volume d'eau prélevée est réalisée par l'entremise de la vérification annuelle à chaque effluent final effectuée en vertu de l'article 63 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q 2, r. 27), pour laquelle l'imprécision maximale acceptée sur l'équipement de mesure à l'effluent final est de 10 %.

16.2. Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

L'estimation des prélèvements d'eau doit être attestée annuellement par un professionnel (article 1 du Code des professions [chapitre C-26]), dont un ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le règlement. Par « professionnel », on entend aussi toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec.

Ainsi, les professionnels peuvent appliquer des méthodes généralement reconnues en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies et être en mesure d'améliorer la qualité des données transmises tout en se conformant aux objectifs de connaissance du RDPE.

Le préleveur doit démontrer, en se basant sur une analyse statistique éprouvée, que la marge d'erreur obtenue sur les volumes rapportés est inférieure à 15 % (article 18 du RDPE).

Le nom du professionnel qui atteste de l'exactitude de l'estimation doit être déclaré (article 9 du RDPE).

17. La fréquence de la prise de mesures doit être établie en fonction de la variabilité du volume prélevé dans le jour ou dans le mois en cours.

Des outils pour établir la fréquence des prises de mesures nécessaires pour respecter la marge d'erreur sont proposés dans le [Guide de soutien technique à la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère.

18. 18. La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 15%.

Dès qu'un tel dépassement survient, le préleveur est tenu de remplacer ou modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser, pour le site de prélèvement, un équipement de mesure conformément aux dispositions du chapitre IV.

À ce sujet, vous pouvez vous référer au [Guide de soutien technique à la clientèle](#) disponible sur le site Internet du Ministère.

La marge d'erreur acceptable prévue entre le volume estimé et le volume réel de 15 % est conforme aux technologies et connaissances actuelles.

Une justification n'est pas nécessaire pour cette marge d'erreur lorsque l'outil d'estimation pour le secteur agricole est utilisé pour faire la déclaration des prélèvements d'eau, puisque l'outil d'estimation a un niveau de précision suffisant pour satisfaire aux critères de la déclaration.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D’EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.1. Pour les fins de l’application du présent titre, on entend par :

«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d’eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«consommation» : une consommation au sens de l’article 31.89 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

La consommation est la quantité d’eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison. Cette notion ne doit pas être confondue avec un terme semblable utilisé dans le titre précédent, soit « consommation humaine ».

C’est donc le volume d’eau prélevé qui n’est plus disponible pour les autres utilisateurs locaux, dont l’écosystème, puisque ce volume n’est pas retourné directement pas dans son environnement local après son utilisation.

18.2. Les dispositions du présent titre s’appliquent aux prélèvements d’eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire couvre presque tout le sud du Québec, de Rouyn-Noranda à Disraeli. Les cartes de délimitation du bassin du fleuve Saint-Laurent sont présentées à l’[annexe 0.A](#) de la LQE et sur le site Web du Ministère.

18.3. Lorsqu’une disposition du présent titre prescrit pour un préleveur d’eau une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d’eau et qu’il appert que la capacité de prélèvement de ces ouvrages ou installations excède le volume de prélèvement qu’il a été autorisé à prélever, en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ou de l’un de ses règlements d’application, le volume de prélèvement ainsi autorisé doit être considéré comme seuil à partir duquel il est tenu de déclarer.

Certains préleveurs pourraient ne pas être visés par la déclaration prévue au titre I, mais l’être par celle prévue au titre II, et par le fait même, être finalement visés par la déclaration prévue au titre I.

En effet, certains préleveurs peuvent posséder des ouvrages de prélèvement leur permettant de prélever des volumes supérieurs au volume maximal quotidien qu’ils sont autorisés à prélever, c’est-à-dire que le volume autorisé est inférieur à la capacité des équipements à fournir un volume d’eau quotidien lorsqu’ils fonctionnent à plein régime pendant 24 heures. Dans de tels cas, le présent article prévoit que c’est le volume de prélèvement autorisé qui doit être considéré comme seuil à partir duquel le préleveur est tenu de respecter les obligations prescrites par le présent titre du RDPE, soit pour l’application de l’article 18.4 qui stipule que le seuil d’application est basé sur la capacité nominale de prélèvement.

Prenons l’exemple d’un préleveur qui possède des infrastructures autorisées et construites en fonction de ses besoins en eau prévus à long terme (ex. : pour les 30 prochaines années) et permettant un prélèvement d’eau maximal de 100 000 litres par jour, ce qui correspond à la capacité nominale de ses installations. Malgré ces infrastructures, ce préleveur est autorisé à prélever un volume quotidien maximal de 75 000 litres d’eau pour les 10 premières années d’exploitation de ses infrastructures. De ce fait, ce

préleveur doit se conformer au présent titre et déclarer les renseignements supplémentaires demandés, même si sa capacité nominale de prélèvement est inférieure au seuil de 379 000 litres d'eau par jour.

La capacité de prélèvement des ouvrages ou installations peut dépendre, par exemple, de la grosseur de la crépine et de la prise d'eau brute dans la rivière, de l'aire d'alimentation du puits, de la capacité du bassin lorsqu'il est complètement rempli et de la conduite d'amenée d'eau brute vers la station, de la capacité de la pompe ou de la capacité de traitement de l'eau.

Lorsque le prélèvement ne fait pas l'objet d'une autorisation délivrée après le 14 août 2014, ou que le préleveur prélève moins de 50 000 litres d'eau par jour, c'est à partir d'une capacité nominale de prélèvement s'élevant à 379 000 litres par jour qu'il est tenu de respecter les obligations prescrites par le présent titre du RDPE, c'est-à-dire celles prescrites par l'article 18.4, alors que peu importe le volume prélevé, il est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 18.5.

18.4. Tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour est tenu de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.5 :

La capacité nominale de prélèvement est utilisée pour savoir si le préleveur doit aussi respecter les obligations prescrites au titre II du RDPE. Le préleveur est notamment tenu de déclarer les renseignements demandés à l'article 9 pour les prélèvements d'eau et à l'article 18.5 pour les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, en plus de ceux demandés au présent article, qui porte sur la déclaration des volumes d'eau consommés.

Comme le stipule l'article 18.3, les préleveurs qui détiennent une autorisation pour prélever de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent peuvent être tenus de faire leur déclaration conformément au présent article, même si la capacité nominale de prélèvement est inférieure à 379 000 litres par jour. Toutefois, lorsque le prélèvement ne fait pas l'objet d'une autorisation délivrée après le 14 août 2014 ou que le préleveur prélève moins de 50 000 litres d'eau par jour, c'est à partir du seuil de 379 000 litres par jour qu'il est tenu de déclarer les renseignements supplémentaires demandés au présent article, notamment les volumes d'eau consommés.

À noter que le seuil de 379 000 litres par jour est obtenu par la conversion du seuil de 100 000 gallons américains par jour défini dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

1° les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;

2° pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

3° dans le cas où les volumes sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau consommés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

L'estimation de la consommation d'eau doit être attestée par un professionnel, comme c'est le cas pour l'estimation des volumes d'eau prélevés.

Aux fins de l'application du premier alinéa et malgré l'article 5, lorsque les eaux sont prélevées aux fins suivantes, le déclarant peut, sans avoir à fournir de justification, indiquer une consommation égale à :

- 1° 15% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité;
- 2° 80% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'élevage;
- 3° 90% des volumes d'eau prélevés dans le cas où les prélèvements sont destinés à des fins d'irrigation.

Des coefficients de consommation généralement admis pour l'alimentation d'un système d'aqueduc et pour des activités d'élevage et d'irrigation sont fournis dans la PES-GPE afin de faciliter la déclaration de la consommation de l'eau, lorsque l'outil d'estimation spécifique aux secteurs agricole et aquacole n'est pas utilisé pour estimer les prélèvements d'eau. Ces coefficients de consommation permettent d'obtenir des données sur les volumes d'eau consommés qui reflètent avec une précision suffisante la consommation réelle d'eau associée à ces activités. Ces coefficients de consommation sont d'ailleurs publiés en ligne et les préleveurs qui réalisent ces activités sont déjà invités à les utiliser.

Pour déterminer si la capacité nominale de prélèvement atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu du présent article, de déclarer les volumes d'eau qu'il consomme ou qu'il peut consommer, toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont situés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et qui sont reliés à un même établissement ou à un même système d'aqueduc doivent être additionnés. Les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur sont réputés faire partie d'un même établissement.

Cet alinéa précise comment toutes les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement d'eau doivent être additionnées pour déterminer si le préleveur est tenu de déclarer les renseignements supplémentaires.

La capacité nominale de prélèvement est calculée par établissement et par système d'aqueduc. La notion d'établissement est définie dans l'encart qui concerne l'article 4.1 du RDPE.

Seules les capacités nominales des ouvrages ou des installations de sites de prélèvement qui sont situés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent doivent être additionnées.

Lorsqu'un préleveur a une capacité de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, il doit déclarer les informations demandées aux articles 9, 18.4 et 18.5, peu importe le volume d'eau qu'il prélève.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés sont calculés à partir de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul.

Les renseignements relatifs aux volumes d'eau consommés qui sont visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère.

Conformément à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022 à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec et conformément à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un caractère public est attribué aux données relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés.

Cet alinéa précise que les renseignements à déclarer et énumérés dans le présent article ont un caractère public et sont publiés sur le site Internet du Ministère dès le 1^{er} janvier 2026 :

- Les volumes d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin;
- Pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, les volumes consommés et les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

18.5. Tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent est tenu, quel que soit le volume, de déclarer annuellement au ministre, en outre des renseignements qu'il doit déclarer, le cas échéant, en application des articles 9 et 18.4 :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visés, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

Dès qu'un préleveur effectue un transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, c'est-à-dire que les prélèvements d'eau faits sur le territoire de l'Entente sont destinés à être consommés à l'extérieur de ce territoire, les renseignements demandés au présent article doivent être déclarés, de même que les renseignements demandés aux articles 9 et 18.4 du RDPE, peu importe le volume prélevé.

Les lieux peuvent être localisés ponctuellement à l'aide de données géoréférencées. Ils peuvent également être localisés en désignant un emplacement plus étendu, tel qu'un réseau d'aqueduc. Dans ce dernier cas, la localisation du lieu à l'aide de données géoréférencées n'est pas possible. Le préleveur doit localiser le lieu en indiquant le bassin versant de niveau 1 où l'eau est distribuée par le réseau d'aqueduc.

2° les volumes d'eau rejetés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des points de rejet de ces eaux.

18.6. Les articles 5 et 5.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la détermination des volumes d'eau visés par les articles 18.4 et 18.5, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.4, des volumes d'eau consommés.

L'article 18.6 précise comment les volumes d'eau doivent être déterminés lorsqu'il y a obligation de déclarer la consommation ou le transfert d'eau hors du territoire de l'Entente. Il contient également les modalités et dispositions qui s'appliquent à la déclaration de ces informations. Ceci inclut la conservation des pièces justificatives permettant la déclaration de ces renseignements supplémentaires.

La détermination des volumes doit en tout temps se faire conformément au RDPE, c'est-à-dire en application des articles 6, 10.1 et 16. En effet, l'article 5 prévoit les équipements et les méthodes qui peuvent être utilisés pour déterminer les volumes d'eau alors que les articles 6, 10.1 et 16 dictent les normes qui s'appliquent dès lors que cet équipement ou cette méthode sont utilisés.

Les deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 9 s'appliquent également aux déclarations prévues par les articles 18.4 et 18.5.

Les renseignements demandés sous le titre II sont transmis par voie électronique, au moyen de la PES-GPE accessible en ligne sur le site Internet du Ministère, avec les autres renseignements demandés aux articles 9 et 18.4, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par préleveur par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec. Le préleveur peut accéder à sa déclaration électronique après s'être inscrit à ClicSÉQUR – Entreprises. Une municipalité a également accès à un identifiant ClicSÉQUR – Entreprises.

Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter à l'aide de votre identifiant ClicSÉQUR ou si vous souhaitez en obtenir un afin de vous inscrire à la PES-GPE, veuillez communiquer avec le centre d'assistance technique de Revenu Québec au 1 866 423-3234. Les préleveurs qui ne peuvent pas avoir accès à la PES-GPE en ligne doivent contacter le centre d'information du Ministère au 1 800 561 1616.

Toute pièce justificative ayant servi à la déclaration doit être conservée pendant une période de 5 ans. Ces pièces justificatives ne se limitent pas aux estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5 et aux rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12. Tout document servant à la détermination des volumes d'eau prélevés (ex. : documents qui confirment la superficie cultivée pour un légume particulier, la date des journées avec ou sans consommation, la capacité de prélèvement maximale de la pompe, le nom de la personne qui a estimé la consommation, etc.) doit faire partie des pièces justificatives.

TITRE II.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES OU À L'EXPLOITATION D'UN SITE D'ÉTANG DE PÊCHE OU D'UN SITE AQUACOLE SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.7. Tout préleveur qui, au moins une journée au cours de l'année 2026, prélève un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et à des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole doit, si ce prélèvement est visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars 2027, une déclaration sur ses prélèvements effectués au cours de l'année 2026 contenant les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 9.

Aux fins de la déclaration prévue au premier alinéa, les volumes d'eau prélevés doivent être déterminés par l'un des moyens mentionnés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5.

L'article 4.1, les deuxième, troisième, sixième et huitième alinéas de l'article 9 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I s'appliquent aux fins de la déclaration prévue au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse de s'appliquer au préleveur visé au premier alinéa si une autorisation relative à son prélèvement est délivrée, modifiée ou renouvelée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Agricole ou aquacole : À des fins agricoles ou d'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole

Loi sur l'eau : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau

REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Conditionnellement au respect du RDPE, le délai pour la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour un prélèvement d'eau fait pour des fins agricoles ou aquacoles existant avant le 14 août 2014 et visé par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau peut être prolongé de 5 ans. En effet, les deuxième et troisième alinéas de l'article 364 du REAFIE précisent que les prélèvements d'eau visés ne peuvent se poursuivre après l'année civile 2027 que si le préleveur a transmis au ministre, avant la date butoir du 31 mars 2027, sa déclaration pour les prélèvements d'eau faits pendant l'année 2026.

Le titre II.1 permet donc aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole qui prélèvent de l'eau à l'extérieur du bassin du Saint-Laurent de bénéficier de ce délai. Ce titre ne s'applique qu'aux prélèvements effectués hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, puisque les prélèvements qui sont effectués à l'intérieur de ce bassin font déjà l'objet d'une déclaration annuelle, qu'ils soient dûment autorisés ou non, dès qu'un prélèvement totalise un volume de 50 000 litres d'eau par jour (article 3 du RDPE). Ainsi, lorsque ces préleveurs satisfont aux obligations prévues au titre I du RDPE, ils peuvent appliquer l'article 364 du REAFIE aux prélèvements qui répondent aux autres critères de cet article.

Les prélèvements d'eau existants, nouveaux, modifiés ou renouvelés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas visés par le Titre II.1 du RDPE et n'ont donc pas à être déclarés lorsqu'ils sont réalisés en dehors du bassin du fleuve Saint-Laurent. Cependant, même en l'absence d'obligation de déclaration, ces prélèvements doivent, selon le cas, faire l'objet d'une régularisation, d'une

autorisation, d'une modification ou d'un renouvellement de leur autorisation ministérielle de prélèvement d'eau.

Puisque le titre II.1 permet l'application de l'article 364 du REAFIE pour les activités agricoles ou aquacoles, c'est le seuil de 75 000 litres par jour prévu à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour déclencher le processus d'autorisation qui est applicable. Toutefois, le calcul du prélèvement doit être fait conformément à l'article 4.1 du RDPE, en fonction de la notion d'établissement qui est propre au RDPE.

La détermination des volumes d'eau prélevés doit également être faite conformément au RDPE, soit en appliquant l'article 5 et, le cas échéant, les chapitres IV et V du titre I.

Les renseignements à déclarer sont inscrits au cinquième alinéa de l'article 9. Certains de ces renseignements ont un caractère public et sont publiés sur le site Internet du Ministère depuis le 1^{er} janvier 2024. Les renseignements personnels (ex. : nom du représentant du préleveur) et les renseignements suivants ne sont pas publics :

- la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;
- si les volumes d'eau prélevés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau prélevés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;
- si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci.

La déclaration des renseignements demandés sous le titre II.1 est transmise par voie électronique, au moyen de la PES-GPE accessible sur le site Internet du Ministère, au plus tard le 31 mars 2027 ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements. Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) et le [Guide de soutien aux entreprises agricoles](#) sont également disponibles afin d'aider le préleveur dans son processus de déclaration.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par préleveur par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec. Le préleveur doit accéder à sa déclaration électronique après s'être inscrit à ClicSÉQUR – Entreprises.

Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter à l'aide de votre identifiant ClicSÉQUR ou si vous souhaitez en obtenir un afin de vous inscrire à la PES-GPE, veuillez communiquer avec le centre d'assistance technique de Revenu Québec au 1 866 423-3234. Les préleveurs qui ne peuvent pas avoir accès à la PES-GPE en ligne doivent contacter le centre d'information du Ministère au 1 800 561 1616.

TITRE III – SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

Sanctions administratives pécuniaires

18.7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.

18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les modalités fixées au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 9 pour la transmission au ministre des déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7;

2° de s'assurer que les déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5 ont été reçues par le ministre, dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 9;

3° de conserver ou de transmettre au ministre, dans le délai prescrit, les pièces justificatives au soutien des déclarations visées aux articles 9, 18.4 et 18.5, conformément au septième alinéa de l'article 9;

4° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article;

5° d'attester l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations visées aux articles 9, 18.4, 18.5 et 18.7, conformément au sixième alinéa de l'article 9.

18.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau prélevés, conformément à l'article 4.1 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 5;

2° de munir un site de prélèvement d'un équipement de mesure, dans les cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 5;

3° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5.1;

4° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier ou au cinquième alinéa de cet article;

5° de respecter les conditions prévues aux articles 11 et 12 relativement à l'installation, au bon état, à la vérification, à l'exactitude, à la modification ou au remplacement d'un équipement de mesure;

6° de respecter l'article 13 pour la lecture d'un équipement de mesure;

7° de procéder à la lecture des données de volume sur un équipement de mesure au moins une fois par mois, conformément au deuxième alinéa de l'article 14;

8° de respecter les indications prévues par l'article 15 ou de faire estimer les volumes d'eau prélevés conformément à cet article;

9° de respecter les conditions prévues par l'article 16.1 ou 17 quant à toute estimation de volumes d'eau prélevés ou à la fréquence de la prise de mesures;

10° de faire ou de faire faire les calculs prescrits par l'article 16.2, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de faire attester les estimations par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° de remplacer ou de modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser un équipement de mesure conforme en cas de dépassement de la marge d'erreur établie par le premier alinéa de l'article 18, conformément à cet article;

12° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.4, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article;

13° de déterminer la capacité nominale de prélèvement, conformément au troisième alinéa de l'article 18.4;

14° de calculer les volumes d'eau consommés, conformément au quatrième alinéa de l'article 18.4;

15° de transmettre au ministre la déclaration visée à l'article 18.5, conformément à cet article;

16° de transmettre au ministre la déclaration visées à l'article 18.7, conformément au premier alinéa de cet article.

18.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement.

Chapitre I.1

Sanctions pénales

18.11. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.

19.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, 5 ou 5.1, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 9, à l'article 11, 12 ou 13, au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 15, 16.1, 16.2, 17, 18, 18.4 ou 18.5 ou au premier alinéa de l'article 18.7.

19.2. (Remplacé).

19.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

Chapitre II

Dispositions diverses

20. *(Omis).*

21. Pour l'année 2009, les renseignements prévus aux paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 9 que doit contenir la déclaration prévue à cet article se limitent à ceux des mois complets qui suivent le 10 septembre 2009.

Pour la première année d'application, le RDPE ne vise que les trois derniers mois de l'année 2009, c'est-à-dire octobre, novembre et décembre 2009. Les préleveurs doivent déclarer, au plus tard le 31 mars 2010, les prélèvements qu'ils ont effectués pour ces trois mois.

22. *(Abrogé).*

22.1. Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les 5 ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau.

Cette obligation s'apparente à celle concernant l'évaluation des modalités relatives à la redevance pour l'utilisation de l'eau que la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions a introduite à l'article 95.1 de la LQE et permet d'élargir le processus d'évaluation périodique aux dispositions du RDPE qui sont indépendantes des modalités du RREUE.

23. *(Omis).*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2023

(D. 1680-2023) ARTICLE 12. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

Le volume journalier applicable est de 75 000 litres par jour jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette disposition transitoire vise à accorder un délai d'un an aux préleveurs d'eau qui deviendront assujettis au RDPE en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement, qui passera de 75 000 à 50 000 litres par jour, afin de leur permettre de se préparer à respecter les nouvelles exigences.

Rappelons que la déclaration des prélèvements d'eau effectués au cours d'une année civile doit s'effectuer avant le 31 mars de l'année qui suit. Ainsi, les préleveurs dont le volume journalier maximal d'eau prélevé est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour, sans atteindre 75 000 litres par jour, devront déclarer les volumes d'eau qu'ils ont prélevés au cours de l'année civile 2025 avant le 31 mars 2026.

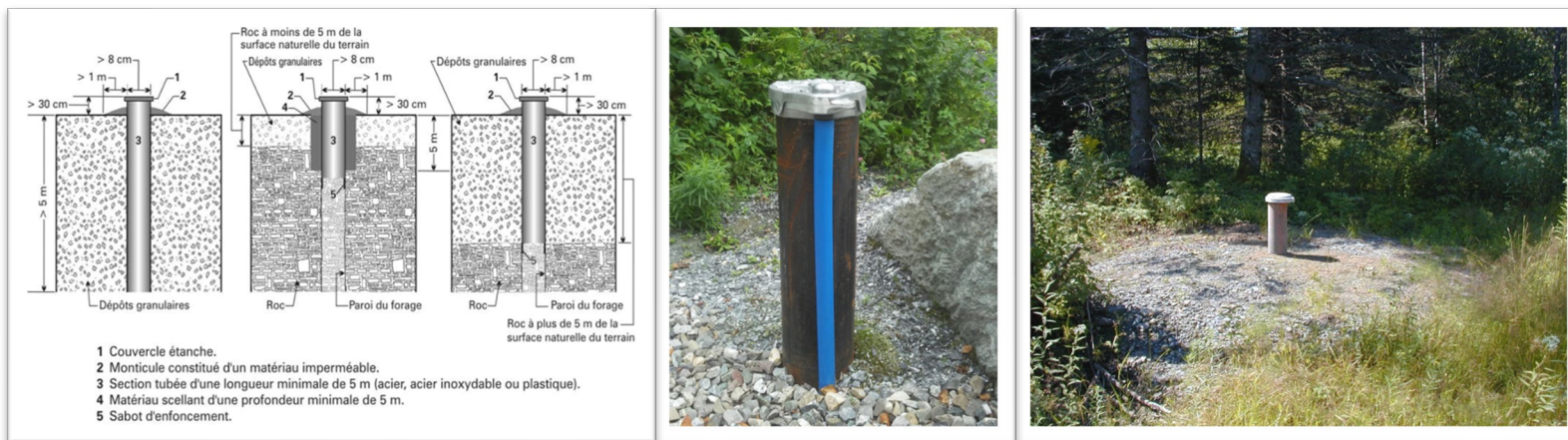
ANNEXES

Annexe 1

Exemples de types de sites de prélèvement d'eau

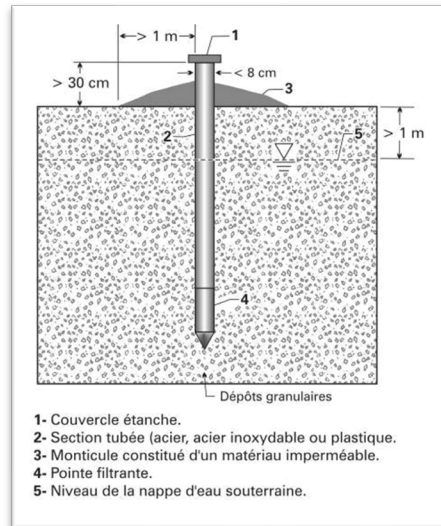
Puits tubulaire = puits profond = puits foré ≈ puits « artésien »

- Puits dont la profondeur est supérieure à 9 mètres.
- Puits de faible diamètre, généralement de 0,15 à 0,30 mètre.
- Puits circulaire avec paroi métallique.



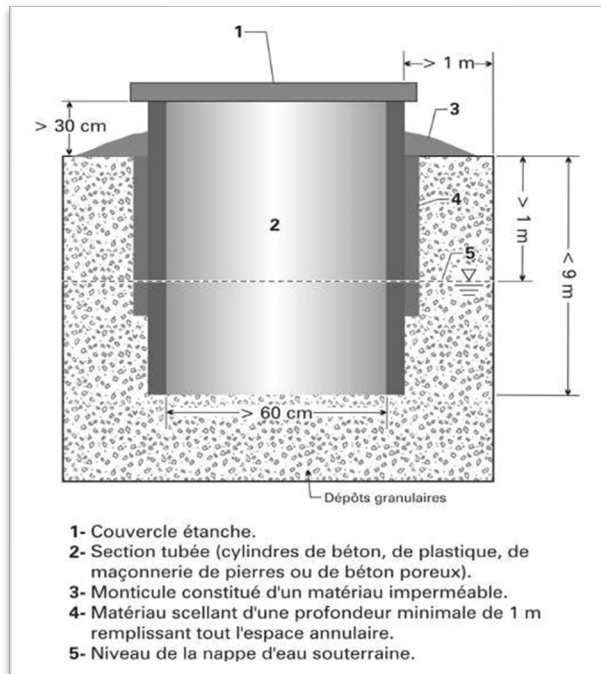
Pointe filtrante = pointe

- Puits dont la profondeur est inférieure à 9 mètres (souvent inférieure à 7 mètres).
- Puits de très petit diamètre, généralement inférieur à 0,08 mètre.
- Puits circulaire dont la paroi est généralement en métal ou en plastique.



Puits de surface = puits peu profond

- Puits dont la profondeur est inférieure à 9 mètres.
- Puits de grand diamètre, généralement de 0,60 à 1,50 mètre.
- Puits circulaire dont la paroi est généralement en béton (parfois en métal).



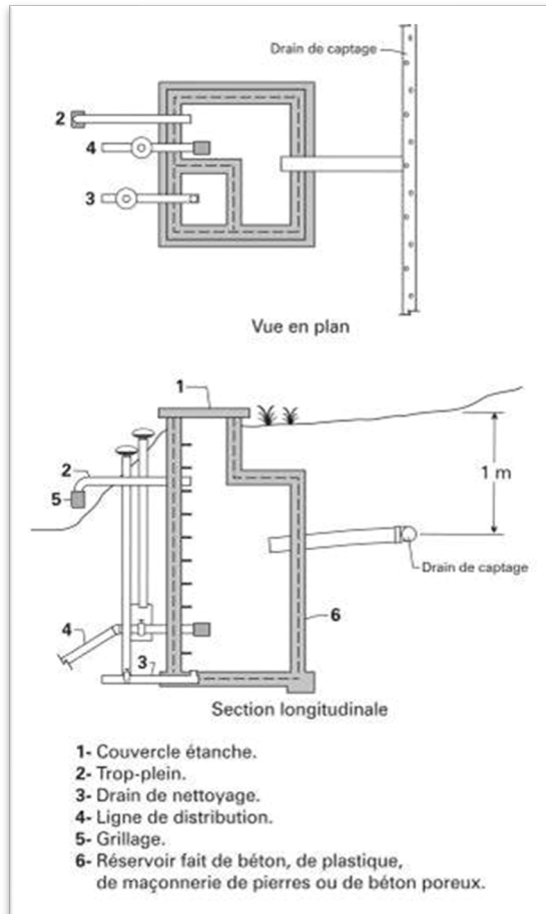
Source à bassin unique = source

- Ouvrage souvent carré ou rectangulaire dont la profondeur est généralement inférieure à 3 mètres.
- Dimensions variables (souvent plus de 1,5 mètre de côté).
- Paroi en roche, en bois ou en béton, avec un fond en terre ou gravier.



Source à drains horizontaux = drains = champs de captage = source

- Une ou plusieurs conduites perforées aménagées horizontalement et à faible profondeur (généralement moins de 2,5 mètres).
- Conduites ayant généralement moins de 0,15 mètre de diamètre et prise d'eau couvrant une grande surface.
- Aucun ouvrage n'est visible en surface, à moins que des regards aient été aménagés.
- La coordonnée géographique doit être prise au centre du champ de captage.



Site de prélèvement d'eau de surface

- Conduite aménagée dans un cours d'eau, un lac ou un fleuve.
- Généralement aucune infrastructure visible. L'entrée d'eau est souvent à plusieurs mètres du rivage.
- Lorsque l'entrée d'eau est située à plusieurs mètres du rivage, il est possible de prendre la coordonnée géographique sur le rivage même.



Annexe 2

Exemples d'assujettissement

Des exemples fictifs de prélèvements qui se situent autour du seuil d'application sont donnés puisque ce sont les plus difficiles à évaluer. Ces exemples montrent des associations d'activités connexes ou complémentaires qui peuvent être peu probables dans la réalité, afin de bien montrer que des liens peuvent quand même être faits entre ces activités.

Légende :

Groupe d'activités connexes ou complémentaires 1
Groupe d'activités connexes ou complémentaires 2
Groupe d'activités connexes ou complémentaires 3

Établissement (sa localisation)	Activité assujettie (code SCIAN associé)	Composante* de prélèvement (son Vol. jr. max. (L)**)	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*
Municipalité A (NEQ A)						
Établissement V (parc municipal)	Approvisionnement en eau de baignade (2213)	Puits A (10 000)	10 000	Considéré comme un seul établissement	50 000	Oui
Réseau d'aqueduc municipal	Approvisionnement en eau potable (2213)	Prise 1 (20 000)	40 000			
	Approvisionnement en eau potable (2213)	Puits B (20 000)				
Entreprise B (NEQ B)						
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Prise 2 (30 000)	70 000	Un seul établissement	70 000	Oui
	Cocktail de bleuets (3121)	Puits C (20 000)				
	Fabrication de béton (3273)	Prise 3 (20 000)				
Entreprise C (NEQ C)						
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Prise 2 (30 000)	30 000	Considéré comme un seul établissement	70 000	Oui
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Puits D (20 000)	40 000			
	Fabrication de béton (3273)	Prise 4 (20 000)				

Établissement (sa localisation)	Activité assujettie (code SCIAN associé)	Composante* de prélèvement (son Vol. jr. max. (L)**)	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*
Entreprise D (NEQ D)						
Établissement T (localisé à Gaspé)	Lait de soya (3115)	Prise 5 (30 000)	30 000	Considéré comme un seul établissement	70 000	Oui
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Puits D (20 000)	40 000			
	Fabrication de béton (3273)	Prise 4 (20 000)				
Entreprise E (NEQ E)						
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Prise 6 (20 000)	20 000	Considéré comme un seul établissement	90 000	Oui
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Prise 7 (30 000)	30 000			
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Puits D (20 000)	40 000			
	Fabrication de béton (3273)	Prise 4 (20 000)				
Entreprise F (NEQ F)						
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Prise 2 (30 000)	50 000	Considéré comme un seul établissement	80 000	Oui
	Cocktail de bleuets (3121)	Puits C (20 000)				
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Prise 5 (30 000)	30 000			
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Prise 6 (20 000)	20 000	Considéré comme un seul établissement	40 000	Non
Établissement Z (localisé à Bromont)	Fabrication de béton (3273)	Puits F (20 000)	20 000			

Établissement (sa localisation)	Activité assujettie (code SCIAN associé)	Composante* de prélèvement (son Vol. jr. max. (L)**)	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*
Entreprise G (NEQ G)						
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Prise 5 (30 000)	30 000	Un seul établissement	30 000	Non
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Prise 2 (30 000)	30 000	Un seul établissement	30 000	Non
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Prise 4 (20 000)	20 000	Considéré comme un seul établissement	40 000	Non
Établissement Z (localisé à Bromont)	Fabrication de béton (3273)	Puits F (20 000)	20 000			

* Composantes : site de prélèvement

** Volume journalier maximal en litres

*** Établissements regroupés en un seul établissement, car les activités sont connexes ou complémentaires (article 4.1)



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 